

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 674

présenté par
Mme Gaillard et Mme Le Dissez

ARTICLE 52

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

« 2° À l'article L. 415-6, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;

« 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 624-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

« 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 635-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 52 dans sa rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture.